



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 501/01

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS 99-544 ET 2000-551 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX ZONES INONDABLES, ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 496/01 À TOUTES FINS QUE DE DROIT"

RÉSOLUTION NUMÉRO 053/01

"Règlement numéro 501/01 : adoption"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le règlement numéro 501/01, *"remplaçant le règlement numéro 496/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables"*, soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 501/01

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS 99-544 ET 2000-551 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX ZONES INONDABLES, ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 496/01 À TOUTES FINS QUE DE DROIT"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE la concordance entre le règlement de zonage et les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE l'Agence de mise en valeur des forêts privées de la grande région de Québec 03 est actuellement à élaborer un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée sur son territoire;

ATTENDU QUE ce plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée doit être établi en conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec désire optimiser la production forestière, en tenant compte de considérations relatives à la conservation des boisés, à la préservation des paysages et au maintien de la qualité des sources d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec le règlement 99-544 amendant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec relativement à l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le territoire de Lac-Saint-Charles présente des secteurs soumis à des phénomènes d'inondation;

ATTENDU QUE ces plaines inondables présentent des risques à l'égard de la protection des biens et de la sécurité des personnes;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre des mesures afin de protéger adéquatement les biens et assurer la sécurité de la population de Lac-Saint-Charles à l'égard de telles zones à risque;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté une *"Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables"* le 22 décembre 1987, modifiée subséquemment par les décrets 1010-91 du 17 juillet 1991 et 103-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole a exigé qu'une modification soit apportée au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec afin d'y intégrer les limites des plaines inondables;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec le règlement 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU la résolution E-2001-100 du Conseil de la CUQ, qui désavoue le règlement 496/01 en raison de l'absence de la définition des termes "déboisement" et "arbre";

EN CONSÉQUENCE sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par mor Serge Côté, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 501/01 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement 88-257 intitulé "Définitions, terminologie, interprétation" est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes, par ordre alphabétique :

ACCROISSEMENT : augmentation du volume des arbres d'un peuplement.

ACCROISSEMENT ANNUEL COURANT (AAC) : moyenne annuelle de l'accroissement des arbres d'un peuplement au cours d'une période de quelques années précédant le moment de la mesure.

ACCROISSEMENT ANNUEL MOYEN (AAM) : moyenne annuelle de l'accroissement total des arbres d'un peuplement au cours d'une période s'étendant de leurs naissances jusqu'au moment de la mesure.

ÂGE D'EXPLOITATION : âge où l'accroissement annuel moyen (AAM) d'un peuplement culmine. Plus précisément, il correspond au moment où l'accroissement annuel courant (AAC) du peuplement devient égal ou inférieur à son accroissement annuel moyen (AAM).

ARBRE : plante ligneuse vivace dont la tige fixée au sol par des racines est chargée de branches et de feuilles;

CHABLIS : peuplement forestier où plus de 30% des tiges commerciales sont renversées, déracinées ou rompues par le vent, ou brisées sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.

CHEMIN FORESTIER : chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

COUPE DE CONVERSION : coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.

COUPE DE RÉCUPÉRATION : coupe d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

COUPE DE RÉGÉNÉRATION : coupe effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de q



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

COUPE DE SUCCESSION : coupe conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement, en récoltant les tiges de l'étage dominant pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

DÉBOISEMENT : coupe visant à prélever plus de 35% des tiges commerciales du parterre de coupe d'une superficie boisée;

PARTERRE DE COUPE : partie d'une propriété foncière où l'on projette une coupe d'arbres.

PEUPLEMENT À MATURITÉ : peuplement équienne dont une majorité des tiges commerciales ont atteint l'âge d'exploitation avant de devenir surannées. Cet âge doit être établi par des méthodes reconnues basées sur des variables dendrométriques.

PEUPLEMENT DÉGRADÉ : peuplement dont plus de 50% des tiges commerciales sont soit mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50%.

PEUPLEMENT IMPRODUCTIF : peuplement dont le rendement en matière ligneuse est inférieur à 30 mètres cubes par hectare par période de 120 ans.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : pour les fins d'application de dispositions associées à la gestion des boisés et à l'abattage d'arbres, une propriété foncière est un fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots, et appartenant à un même propriétaire.

REBOISEMENT : plantation ou ensemencement d'essences forestières de manière à assurer une régénération adéquate d'un terrain.

SUPERFICIE BOISÉE : superficie où l'on retrouve un couvert d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux.

SUPERFICIE DÉBOISÉE : une superficie boisée ayant fait l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé plus de 35% des tiges commerciales.

TIGES COMMERCIALES : tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche, ou 10 centimètres de diamètre mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol.

2. MODIFICATION À L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement 88-257 intitulé "Définitions, terminologie, interprétation" est modifié afin d'abroger les définitions des mots "coupe de jardinage" et "coupe sélective".

3. MODIFICATION À L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement 88-257 intitulé "Définitions, terminologie, interprétation" est modifié afin de remplacer les définitions des mots "zone de grand courant" et "zone de faible courant" par les définitions du règlement 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement aux zones inondables. Ces définitions se liront dorénavant comme suit :

ZONE DE GRAND COURANT : zone qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt (0-20) ans, telle que délimitée aux cartes reproduites à l'annexe 6 du présent règlement. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable 0-20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT : zone qui correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans), telle que délimitée aux cartes reproduites à l'annexe 6 du présent règlement. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable 20-100 ans.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

4. MODIFICATION À L'ANNEXE 6

L'annexe 6 du règlement 88-257 intitulé "cartes du risque d'inondation" est modifié, afin de remplacer les cartes du risque d'inondation par les cartes identifiant et délimitant les zones soumises à des risques d'inondation (feuilles 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2) de la C.U.Q.

5. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 du règlement numéro 88-257 intitulé "affectation du sol sur les abords et le lit des rivières et des lacs" est modifié afin d'ajouter une référence à l'article 10.3 relativement à l'abattage d'arbres, et afin d'intégrer les dispositions du règlement 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement aux zones inondables. L'article 7.4 se lira dorénavant comme suit :

7.4 AFFECTATION DU SOL SUR LES ABORDS ET LE LIT DES RIVIÈRES ET DES LACS

L'affectation du sol sur les abords et le lit des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage est assujettie aux prohibitions suivantes :

- ▶ ni le lit, ni une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;
- ▶ les travaux sur les rives, le littoral et le lit des plans d'eau doivent respecter les dispositions de l'article 10.3 du présent règlement.

Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

En outre, est autorisé l'agrandissement d'un bâtiment principal soit en hauteur, soit à l'intérieur des cours latérales et arrière, en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de ce règlement, lorsque cet agrandissement ne va pas à l'encontre des dispositions des articles 7.4.1 à 7.4.3.

7.4.1 AFFECTATION DU SOL À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT

L'affectation du sol est, à l'intérieur des zones inondables de grand courant identifiées sur les cartes reproduites à l'annexe 6 du présent règlement, assujettie aux prohibitions suivantes :

- ▶ toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sont prohibés. Peuvent être soustraits de cette règle générale les constructions, ouvrages ou travaux énumérés aux paragraphes 1° à 13° :
 - 1° les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations, et qu'ils soient adéquatement immunisés conformément à l'article 7.4.3;
 - 2° les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 7.4.3 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous la cote de 100 centenaire;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

- 3° les installations souterraines de services d'utilité publiques telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de services;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 21 juin 2000;
- 5° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6° les travaux d'installation d'une fosse septique destinée à une résidence existante au 21 juin 2000, et les travaux destinés à rendre une installation septique d'une résidence existante au 21 juin 2000 conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits destiné à une résidence ou à un établissement existant au 21 juin 2000 par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- 8° les travaux d'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 9° les travaux de construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, lorsque l'édification est autorisée en vertu du présent règlement et prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000. De plus, l'ouvrage ou la construction doivent être immunisés conformément à l'article 7.4.3. Finalement, l'ajout de cet ouvrage ou construction ne doit pas nécessiter une augmentation de la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants;
- 10° la reconstruction d'un ouvrage existant détruit par catastrophe autre qu'une inondation. Cependant, ces travaux de reconstruction ne doivent pas augmenter la superficie du bâtiment reconstruit exposée aux inondations. De plus, des mesures d'immunisation conformes à l'article 7.4.3 doivent s'appliquer aux parties de l'ouvrage situées sous la cote de crue centenaire;
- 11° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai;
- 12° la réalisation d'activités agricoles, récréatives et d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai ou de construction de bâtiments;
- 13° tous les travaux visant l'agrandissement d'une construction résidentielle à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations de grand courant, et que les travaux éventuellement localisés sous la cote de crue centenaire soient immunisés conformément à l'article 7.4.3.

7.4.2 AFFECTATION DU SOL À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT

L'affectation du sol est, à l'intérieur des zones inondables de faible courant identifiées sur les cartes reproduites à l'annexe 6 du présent règlement, assujettie aux prohibitions suivantes :

- toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sont prohibés. Peuvent être soustraits de cette règle générale les travaux immunisés conformément à l'article 7.4.3, les travaux forestiers autorisés par la Ville, les travaux énumérés aux paragraphes 1° à 13° de l'article 7.4.1, de même que les remblais strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

7.4.3 IMMUNISATION DES BÂTIMENTS LOCALISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES

Afin de permettre une construction, un ouvrage ou des travaux conformes aux articles 7.4.1 et 7.4.2 du présent règlement, la Ville doit préalablement à l'émission d'un permis en zone inondable, requérir du promoteur du projet un certificat d'un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier certificat devra attester que la construction, l'ouvrage ou les travaux visés disposeront d'une immunisation adéquate contre les inondations.

Un tel certificat doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel ouvrage, confirmer :

- ▶ qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne se situe sous la cote de crue centenaire;
- ▶ qu'aucun plancher du rez-de-chaussée ne se situe à un niveau inférieur à trente (30,0) centimètres au-dessus de la cote de crue centenaire;
- ▶ que toute la surface externe des fondations jusqu'à trente (30,0) centimètres au-dessus de la cote de crue centenaire, est couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale d'un millimètre soixante (1,6 mm);
- ▶ que le plancher de la fondation est construit avec une contre-dalle de base ou une dalle de propreté dont la surface est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale d'un millimètre soixante (1,6 mm);
- ▶ que le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation a une résistance en compression de vingt mille (20 000) kPa à sept (7) jours, et de vingt-sept mille (27 000) kPa à vingt-huit (28) jours; que les fondations en blocs de béton ou l'équivalent sont prohibées;
- ▶ que les fondations de béton sont construites suivant les règles de l'art, de façon à résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- ▶ que l'ensemble structure-fondation rencontre les règles de l'art pour résister aux sous-pressions;
- ▶ que chaque construction est équipée d'une pompe;
- ▶ que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- ▶ que pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue centenaire, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a approuvé les calculs relatifs à :
 - ▶ l'imperméabilisation;
 - ▶ la stabilité des structures;
 - ▶ l'armature nécessaire;
 - ▶ la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - ▶ et la résistance du béton à la compression et à la tension.
- ▶ que le propriétaire fera installer par l'arpenteur une cote de niveau sur le terrain, qui indique au-delà duquel le plancher du rez-de-chaussée doit être construit selon les précédentes dispositions;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

- que le propriétaire qui relèvera le niveau de son habitation de façon à se protéger contre les inondations en vertu de la présente réglementation, pourra en plus relever le niveau de son terrain conformément aux dispositions du règlement de zonage numéro 88-257;
- que tous les remblais réalisés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle ils sont prévus.

En émettant un certificat d'immunisation, l'ingénieur certifie non seulement que le projet d'immunisation soumis à son attention se conforme à l'article 7.4.3 du présent règlement, mais aussi que le projet d'immunisation est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une inondation à récurrence de cent (100) ans.

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.1

L'article 8.5.1 du règlement 88-257 intitulé "l'abattage d'arbres dans le cas de l'exploitation de boisé ou de la forêt" est modifié, afin de remplacer les articles 8.5.1.1 et 8.5.1.2. Les articles 8.5.1.1 et 8.5.1.2 se liront dorénavant comme suit :

8.5.1.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'usage dominant "agro-forestier" et dans la zone IC, l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt et l'abattage d'arbres sont assujettis aux contraintes suivantes :

- a) l'abattage d'arbres incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux ayant fait l'objet d'un permis par la Ville, ne peut excéder le prélèvement d'au plus 35% des tiges commerciales par période de quinze (15) ans, ou le déboisement de 30% de la superficie boisée d'une propriété foncière, également par période de quinze (15) ans. Toutefois, chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de mille six cents (1 600) mètres carrés. Une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins quarante (40,0) mètres d'une autre superficie déboisée.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- l'abattage d'arbres endommagés par le feu;
 - l'abattage d'arbres dans un chablis;
 - l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie, ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie ou de diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie ou aux insectes;
 - l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés avant que leur bois ne devienne sans valeur;
- b) la coupe de conversion : dans ce cas, l'opération doit être suivie, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, d'une préparation de terrain et d'un reboisement en accord avec les caractéristiques écologiques et édaphiques du site, quant au choix de l'essence;
 - c) la coupe forestière de régénération ou de succession : dans ces cas, les méthodes de coupes utilisées devront favoriser la régénération de la surface déboisée, et assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement ne pourra excéder 30% de la superficie boisée de la propriété foncière par période de quinze (15) ans. En aucun cas les parterres de coupes ne pourront excéder un hectare soixante (1,6 ha) (16 000 mètres carrés). Ils devront de plus rester distancés d'un minimum de quarante (40,0) mètres entre eux.
 - d) aucune coupe ne peut être faite à moins de trente (30,0) mètres d'un bâtiment d'habitation;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

- e) aucune coupe ne peut être faite à moins de trente (30,0) mètres le long d'une rue publique;
- f) dans les zones AFC 106 et AFC 115 (versant est), le déboisement est prohibé afin de conserver l'esthétique du paysage;
- g) dans les zones AFC 301, AFC 303, AFC 305, AFC 309 et AFC 311 (secteur des Épinettes-Rouges), le déboisement est prohibé. Toutefois le déboisement est autorisé dans les zones AFC 309 et AFC 311 uniquement dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec.

Dans le cas de déboisement tel que défini à l'annexe 5 du présent règlement, toute personne doit demander un certificat d'autorisation à cette fin à l'Inspecteur. Ce certificat d'autorisation pourra être émis dans la mesure où le déboisement projeté est basé sur des règles précises identifiées au "Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403". Ces dernières doivent être reconnues pour prendre en considération les paramètres écologiques du terrain afin de préserver un rendement soutenu et durable des ressources, le maintien de la productivité et la biodiversité du site.

8.5.1.2 PARTICULARITÉS

- a) Dans le cas des écrans boisés et des zones tampons : à l'intérieur des écrans boisés et des zones tampons, seule la coupe de récupération ne prélevant qu'un maximum de 50% du volume ligneux marchand est autorisée;
- b) Dans le cas des abords des lacs et cours d'eau : aucune coupe ne peut être effectuée dans une bande de vingt (20,0) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, autres que ceux visés à l'article 10.3.1;
- c) Dans le cas de coupe prohibée : lorsqu'une coupe prohibée est effectuée, le propriétaire du terrain doit procéder au reboisement.

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.5

L'article 10.3.5 du règlement 88-257 intitulé "protection de la couverture végétale et accès au plan d'eau" est modifié, afin de remplacer l'alinéa 5, de remplacer le numéro de l'alinéa 6 par le numéro 7, et d'ajouter un nouvel alinéa 6. Les alinéas 5 à 7 de l'article 10.3.5 se liront dorénavant comme suit :

- 5) nonobstant les alinéas précédents, sur une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :
 - 1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
 - 2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
 - 3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
 - 4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
 - 5. l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
 - 6. l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville; ou
 - 7. l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres requise pour donner accès au plan d'eau.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

Cependant, l'abattage d'arbres dans le but de la construction d'un chemin forestier est prohibé, sauf exceptions suivantes :

- ▶ la construction de chemins forestiers assurant la traverse d'un cours d'eau. La construction du chemin ne peut permettre le dégagement d'une emprise supérieure à dix (10,0) mètres;
- ▶ la construction ou l'élargissement de chemins forestiers et agricoles existants. La reconstruction ou l'élargissement du chemin ne peut permettre le dégagement d'une emprise supérieure à dix (10,0) mètres.

Dans tous les cas, la traverse d'un cours d'eau doit se faire à angle droit par rapport au cours d'eau, grâce à l'installation de ponceaux ou de ponts adéquats assurant la libre circulation de l'eau en toutes circonstances. Il est prohibé d'utiliser les abords et le lit moyen des rivières et des lacs comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus, ou d'y jeter ou laisser des débris de coupe.

6. Tout abattage d'arbre doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu ne tombe dans le plan d'eau. De plus, l'utilisation de machinerie de plus de une demi (0,5) tonne est prohibée à l'intérieur de la bande de vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Finalement, aucune activité, aucun travail ou ouvrage à caractère forestier sauf ceux relatifs à l'aménagement de ponts ou de ponceaux, ne peut être effectué dans le lit moyen des cours d'eau et des lacs.
7. Dans tous les cas, les contrevenants ont l'obligation de remettre les essences végétales existantes.

8. DISPOSITIONS

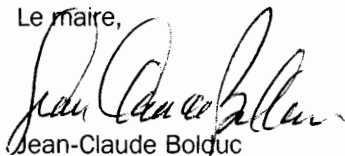
Toutes les dispositions du règlement de zonage 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

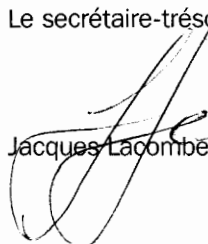
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 2^e jour d'avril 2001.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 497/01 ET 501/01

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 5 mars 2001 le règlement numéro 497/01, "à l'effet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables";

QUE le Conseil a adopté à sa séance du 2 avril 2001 le règlement numéro 501/01, "modifiant le règlement de zonage 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables et remplaçant le règlement 496/01 à toutes fins que de droit";



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 501/01...

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2001-182 et émis le certificat de conformité en date du 30 mai 2001, date d'entrée en vigueur des dits règlements ;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 8^e jour de juin 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements numéros 497/01 et 501/01 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8^e jour de juin 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume